



REU – Municipales 2020

Réunion éditeurs / INSEE / Ministère de l'intérieur

22 janvier 2020

Ordre du jour

1. Point d'actualité

- décret du 27 décembre 2019
- BREXIT
- loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Bilan du REU

2. Municipales 2020 (calendrier, communication, bonnes pratiques...)

3. REU : rappel des modalités d'accompagnement des communes

4. Diffusion de la propagande / qualité des adresses dans le REU

5. Remontée des résultats des élections des communes vers les préfetures (EIREL)

6. Retour sur les déploiements T4 2019

7. Point sur les développements en cours et les procurations

8. Suivi de la production

9. Questions / réponses

1. Point d'actualité

1) Décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019

- **Suppression du caractère obligatoire de la mention du lieu de naissance sur la carte électorale** : cette suppression ne concerne pas le stock de cartes électorales mais le flux qui sera dorénavant délivré.
- Sur les cartes électorales également : **suppression de l'obligation de les envoyer, les années sans scrutin, au plus tard le 30 avril.**
- **Les cérémonies de citoyenneté peuvent dorénavant être organisées toute l'année.**
- **Attestation d'inscription sur les listes électorales téléchargeable** depuis la télé procédure d'Interrogation de sa situation électorale. Cette attestation pourra toujours être délivrée par le maire mais facilite le dossier de candidature. Son contenu a également évolué : nom, prénoms, date de naissance, sexe et lieu de vote de l'électeur.
- **Qualité de gérant de société pour s'inscrire sur les listes électorales** : le décret précise qu'en application du 2° bis de l'article L. 11 du code électoral, un gérant ou associé majoritaire ou unique **depuis au moins deux ans** d'une société figurant au rôle d'une commune peut s'inscrire sur les listes électorales de celle-ci **à condition que sa société soit inscrite au rôle pour la deuxième fois** sans interruption l'année de sa demande d'inscription.

1. Point d'actualité

2) BREXIT

- La sortie du RU de l'UE le 31 janvier 2020 entraînera **immédiatement** pour les ressortissants britanniques en France la perte de leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes. **Aucune période de transition n'est prévue (cf. article 127 de l'accord de retrait).**
- Ainsi, **le 1er février 2020, 42 500 ressortissants britanniques seront radiés d'office** par l'INSEE des listes électorales complémentaires en application du III de l'article L. 16 du code, qui impose à l'INSEE de radier directement dans le répertoire électoral unique les électeurs "qui n'ont plus le droit de vote".
- Ces radiations apparaîtront dans le REU en tant que "**radiations techniques**" (comme les radiations des Français établis hors de France en 2019).
- En préparation de cette opération, l'INSEE a saisi 450 communes afin de leur demander de préciser la **nationalité** de certains électeurs inscrits sur les listes complémentaires dont la nationalité n'est pas précisée.
- A compter du 31 janvier 2020, les maires devront en outre refuser toute demande d'inscription de ressortissants britanniques sur les listes complémentaires. Toute inscription sur les listes électorales d'un ressortissant britannique après cette date sera rejetée dans le REU. Toute personne inscrite avant sera radiée d'office par l'INSEE.

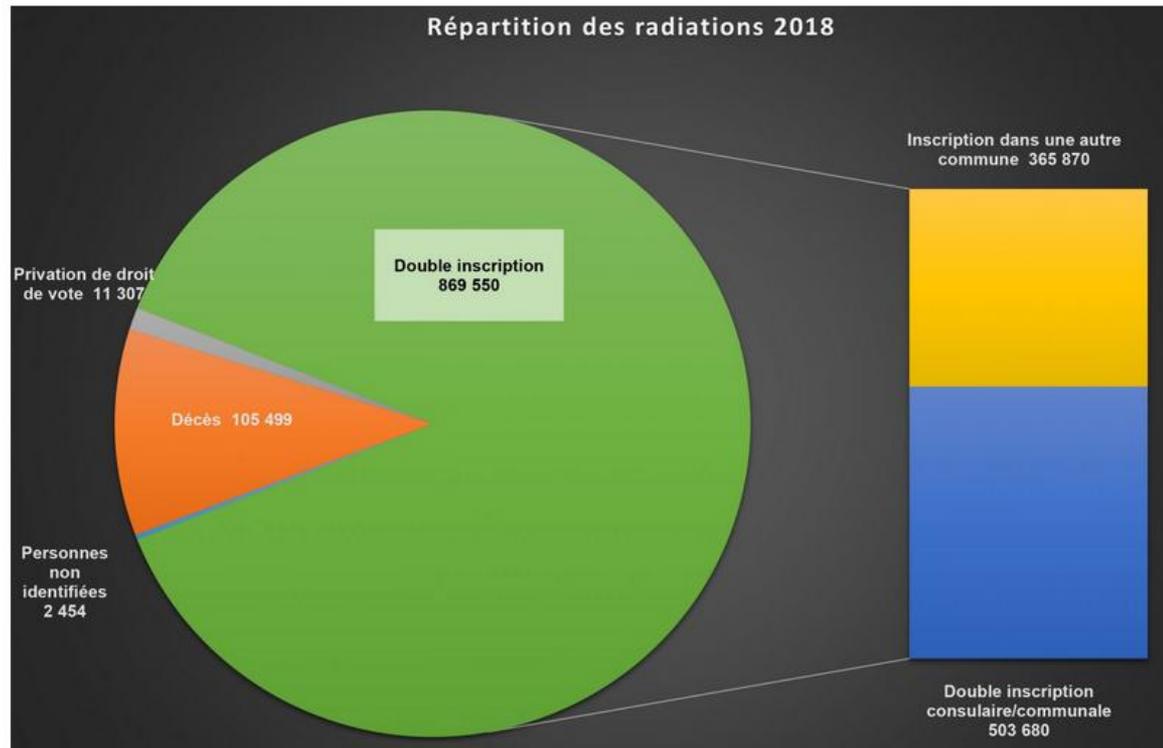
1. Point d'actualité

3) Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

- L'article 112 de la loi modifie certaines règles du vote par procuration et crée un vote par correspondance pour les personnes détenues.
 - Il **supprime l'obligation pour un mandant et un mandataire d'être inscrits sur les listes électorales de la même commune** (entrée en vigueur au 1er janvier 2022).
 - En outre, il **facilite les modalités d'inscription sur les listes électorales des personnes détenues** et crée pour elles la possibilité de voter par correspondance sous pli fermé (entrée en vigueur en 2021). Le directeur d'établissement pénitentiaire sera chargé d'envoyer les demandes d'inscription sur les listes électorales des personnes détenues aux maires avant le 6^{ième} vendredi précédant le scrutin, qui devront les traiter selon les modalités de droit commun (L. 18). Nouveaux articles L. 12-1 et L. 18-1.
- Le nouvel article L. 2121-2-1 du CGCT prévoit que **le conseil municipal est réputé complet** après le 2nd tour d'un renouvellement général ou d'une élection partielle s'il compte :
 - 5 ou 6 membres (au lieu des 7 prévus) dans une commune de moins de 100 habitants ;
 - 9 ou 10 membres (au lieu des 11 prévus) dans une commune de 100 à 499 habitants.
 - Pour l'application des différentes dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal dans les communes concernées par cette dérogation, cet effectif est égal au nombre de membres que compte le conseil à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

1. Point d'actualité

- Bilan mise en place du REU transmis au président de l'AMF la semaine dernière



© Maire info

- **Mission IGF/IGA/IGAE sur le REU**

2. Elections municipales, communautaires des 15 et 22 mars 2019 : macro-calendrier

- ✓ **Début février** : début de l'extraction des fichiers d'adressage pour la propagande
- ✓ **7 février 2020** : date limite d'inscription sur les listes électorales
- ✓ **Entre le 20 et le 23 février 2020** : réunion des commissions de contrôle. Le lendemain, publication du tableau des mouvements (R. 13)
- ✓ **24 février 2020** : date limite de publication du tableau des inscriptions et des radiations, dit « des 20 jours », par les communes
- ✓ **27 février 2020** : clôture des candidatures pour le premier tour
- ✓ **2 mars 2020** : ouverture de la campagne électorale
- ✓ **5 mars** : date limite d'inscription dérogatoire au titre de l'article L. 30
- ✓ **10 mars 2020** : date limite de publication du tableau des inscriptions et des radiations au titre de l'article L. 31, dit « des 5 jours », par les communes
- ✓ **14 mars 2020**, minuit, clôture de la campagne
- ✓ **15 mars 2020 T1** (y compris en outre-mer)
- ✓ **22 mars 2020, T2.**

2. Élections municipales, communautaires des 15 et 22 mars 2019 : points d'attention

Communication

- **Campagne de communication du Ministère de l'intérieur les 29, 30 et 31 janvier** sur la vérification de sa situation électorale et sur l'inscription sur les listes électorales : les agents de préfecture iront à la rencontre des électeurs sur la voie publique.
- En outre, depuis décembre un kit de communication a été transmis aux communes : <https://media.interieur.gouv.fr/interieur/elec-mun/kit-com.zip>
- **Dispositif spécifique** à l'étude pour répondre aux questions des citoyens après le 7 février 2020.

Messages aux mairies

- Il n'est plus possible de refaire le travail de comparaison des anciennes listes électorales (Elistelec) effectué lors de l'initialisation du REU : les listes électorales ont beaucoup évolué depuis le 1 janvier 2019 et cela serait dangereux ;
- Ne pas inscrire un électeur sans qu'il en ait formulé la demande ;
- Pas de radiation sans contradictoire ;
- Possible d'utiliser le formulaire d'assistance pour les contestations d'état civil pour les électeurs nés à l'étranger ;

3. Assistance aux communes

Nouvelles modalités d'accompagnement des communes

- les préfetures deviennent les interlocutrices uniques de premier niveau des communes pour toute interrogation sur l'utilisation d'ELIRE ou réglementaire relative au REU ;
- formations renforcées des préfetures sur le fonctionnement d'Elire conduites au T4 21019 ;
- **exception** : les communes utilisant un logiciel fourni par un éditeur tiers devront en cas de problème lié à ce logiciel s'adresser à leur éditeur ;
- en outre :
- l'INSEE mettra à disposition des communes un dispositif dématérialisé de transmission des signalements et des observations relatives à la situation particulière d'un électeur dans le REU, dit « formulaire ASSISTANCE » (voir diapo suivante) ;
- l'INSEE continuera d'informer les communes (soit par messages d'actualité sur la page d'accueil ELIRE, soit par courriel) des événements affectant le contenu ou le fonctionnement du REU ;

3. Assistance aux communes

- Problèmes concernant la situation particulière d'un électeur pour les cas ci-dessous : utilisation du **Formulaire 'Assistance'**
 - une radiation à tort suite à perte de nationalité ou condamnation
 - une radiation à tort suite à un décès
 - une confusion entre l'électeur et un autre individu
 - l'absence d'un décès
 - l'absence d'une décision de justice
 - l'absence d'un jeune
 - une inscription par erreur dans votre commune
 - une contestation d'état civil d'un électeur né à l'étranger
- Pour les contestations d'état civil pour les personnes nées en France, la démarche est faite par la personne elle-même :
 - En ligne, via servicepublic.fr : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454>
 - Ou par courrier adressé à l'INSEE avec extrait d'acte de naissance

4. Diffusion de la propagande / qualité des adresses

1) Extraction des fichiers d'adressage pour l'envoi de la propagande

Il a été rappelé aux préfetures que le fichier d'adressage pour l'envoi de la propagande aux électeurs doit sortir du REU, y compris si la commune se charge de l'envoi de la propagande.

L'INSEE fera un export du REU à la fin de la 6ème semaine (semaine du 3 février), après la date limite d'inscription sur les listes électorales, puis le MI mettra ce fichier à disposition des préfetures au début de la semaine 7 (à compter du 10 février).

Si les communes souhaitent procéder elle-même à cette extraction plus tôt et à partir de leur logiciel, elles prennent le risque d'avoir un fichier moins à jour et de porter préjudice au bon envoi de la propagande, ce qui sera source de contentieux.

En tout état de cause, l'export ne doit pas contenir de Britanniques ni de ressortissants européens inscrits seulement sur les listes complémentaires pour les européennes.

2) Qualité des adresses dans le REU

La qualité des adresses dans le REU est perfectible (non correspondance entre le code postal et l'intitulé de la commune, nom de voie obsolète...).

Travail de fiabilisation envisagé.

4. Diffusion de la propagande / qualité des adresses

2) Qualité des adresses dans le REU (rappel)

Afin d'assurer la meilleure distribution possible de la propagande dans le cadre des prochaines élections municipales, communautaires et métropolitaines, nous nous permettons de rappeler les bonnes pratiques suivantes :

- renseigner le mieux possible les 2 adresses (rattachement et contact) de chaque électeur
- il n'y a pas de contrôle de la qualité ou de redressement des adresses par le REU ; l'adresse de contact est utilisée pour l'envoi de la propagande ; si celle-ci n'est pas renseignée c'est l'adresse de rattachement qui est utilisée ;
- s'assurer que les masques d'adresse que vous proposez dans le cadre de vos logiciels permettent un envoi optimal de la propagande ;

<i>Libellé du champ REU</i>	<i>Informations à faire figurer dans ce champ</i>
N°	N°
Voie	Libellé de voie (rue, avenue....)
Complément1	N° appartement – étage – couloir - escalier
Complément2	Entrée – bâtiment - résidence
Lieu-dit	BP – Lieu-dit ou ancienne commune
Code postal	Code postal
Commune	Commune
Pays	Pays

5. Remontée des résultats des élections depuis les communes vers les préfectures

Centralisation des résultats en soirée électorale

Le jour du scrutin, les préfectures centralisent les résultats transmis par les communes, et les transmettent au ministère via l'application ELECTION. Trois modalités de centralisation :

- Transmission des résultats par EIREL (*envoi informatisé des résultats électoraux*)
- Transmission des résultats par fax
- Transmission des résultats par téléphone

Deux modalités de transmission des résultats par les communes sont proposées par l'application EIREL :

- Saisie manuelle
 - Saisie automatique, à partir d'un fichier extrait d'une application de gestion des scrutins ou complété manuellement par la commune.
- Les informations à saisir par les communes pour chaque bureau de vote sont le nombre d'inscrits, le nombre d'abstentions, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls, le nombre d'exprimés, le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes pour les communes de 1 000 habitants et plus, le nombre de suffrages exprimés en faveur des candidats pour les communes de moins de 1 000 habitants.

 Dans le cas d'une saisie automatique (dépôt de fichier dans EIREL), il convient de respecter les spécifications des formats de fichier et d'utiliser les codes bureaux de vote (4 caractères max) et les codes dépôt d'une liste ou d'un candidat fournis par la préfecture ainsi que les codes départements (code INSEE pour la métropole, codes spécifiques pour l'outre mer (ZA : Guadeloupe....)).